

ACCORD DE PECHE CEE-SEYCHELLES

- La Commission des Communautés européennes et la République des Seychelles ont paraphé le 18 janvier 1984 ; à Mahé, un accord réglant à l'avenir l'ensemble des conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans la zone de pêche des Seychelles.
- L'accord qui est conclu pour une première période de trois ans avec effet rétro-actif à compter du 11 janvier 1984, concerne la flotte thonière océanique de la Communauté et notamment celle de la France qui exerce une partie importante de ses activités aussi dans cette région de l'Océan Indien.
- Les points principaux de l'accord sont les suivants :
 - Les Seychelles accorderont des licences de pêche à 18 thoniers congélateurs océaniques. La délivrance des licences est soumise au paiement de redevances par les armateurs communautaires intéressés, les redevances ayant été fixées à 20 Ecus/tonne pêchée.
 - En contrepartie des possibilités de pêche, la Communauté accorde à la République des Seychelles une compensation financière. Cette compensation est fixée à 900.000 Ecus pour les trois ans de la durée de l'accord et est mobilisée en trois tranches annuelles (300.000 Ecus par an). Le montant susmentionné couvre les activités de pêche jusqu'à concurrence d'un poids de captures de 6.000 tonnes de thons et de 1.000 tonnes d'autres espèces de poisson; si le volume de captures effectuées par les navires communautaires dans la zone de pêche des Seychelles dépasse cette quantité, le montant susvisé est augmenté en proportion.
En plus, la Communauté accordera à la République des Seychelles 250.000 Ecus pour la même période de 3 ans au titre de la coopération scientifique.
- La Communauté a déjà conclu d'autres accords de pêche avec d'autres pays africains (le Sénégal, la Guinée-Bissau, la Guinée-Konakry, la Guinée Equatoriale et les Iles Saô-Tomé et Principe.)